

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 75

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin

ARTICLE 22

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« qu'elle détermine »

les mots :

« de trois mois, sauf dans les cas prévus aux 1° et 3°, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de donner un délai suffisant, prévisible et identique d'une académie à l'autre, pour permettre aux directeurs de régulariser ce qui doit l'être. En revanche, dans les cas de « risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de fonctionnement de l'établissement » et de « manquements aux obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves », un délai plus court peut être fixé par l'administration, au regard de l'urgence à agir.